

**REGLEMENT
DU CIMETIERE COMMUNAL**



COMMUNE DE VETRIGNE



Quelques mots sur l'historique du cimetière de Vétrigne	3
Arrêté portant réglementation municipale du cimetière	4
Article 1 - Droit à la sépulture	5
Article 2 - Organisation et fonctionnement du service municipal du cimetière	6
Article 3 - Organisation du cimetière communal	7
Article 4 – Dispositions générales applicables aux concessions	8
Article 5 – Columbarium, Jardin du souvenir, espace cavurne	11
Article 6 – Règles applicables aux inhumations	13
Article 7 – Règles applicables aux exhumations	16
Article 8 – Modalités de reprise des terrains communs et des terrains concédés	18
Article 9 - Ossuaire	20
Article 10 – Obligations des entrepreneurs funéraires	21
Article 11 – Droits et devoirs des concessionnaires	25
Article 12 – Accès au cimetière	27
Article 13 – Personnel affecté au cimetière	28
Article 14 - Poursuites	29
Article 15 - Publicité	30
Glossaire	31
Plan	34
Contacter la mairie	35



Quelques mots sur l'Histoire du cimetière de Vétrigne

Autrefois, le cimetière d'Offemont était partagé avec la commune de Vétrigne.

Par jugement du 13 juillet 1909, la commune d'Offemont a été reconnue seule propriétaire de l'église du presbytère et du cimetière.

En délibération du 22 novembre 1910, le conseil municipal de Vétrigne décide la construction d'un cimetière sur sa commune.

Le lieu choisi pour cette construction, lieu actuel du cimetière, est en partie sur Offemont ce qui valut de la part du conseil municipal d'Offemont une opposition : il ne reconnaît pas l'autorité du Maire de Vétrigne pour autoriser le transport de corps dans un cimetière en partie sur leur commune. Après plusieurs mois d'obstacles, d'enquêtes et de démarches le projet est accepté.

L'étude de cet ouvrage est confiée à Eugène Lux architecte départemental à Belfort.

Le 5 avril 1911, une délibération du conseil municipal de Vétrigne est prise pour la construction du cimetière d'après les plans et devis de l'architecte.

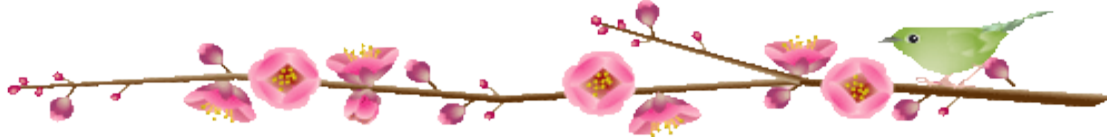
Le maire de l'époque était Salvador Schwalm; ses conseillers : Staine, Hougleur Charles, Hougleur Victor, Barrault, Peltier Léonore, Peltier Léopole, Lotz, Houmaire.

Le 14 juin 1910, après adjudication, les travaux sont confiés à l'entreprise Marlier de PEROUSE.

La réception provisoire des travaux est effectuée le 23 décembre 1911 et la réception définitive, le 26 août 1920. Le montant des travaux fut d'environ 7170 francs.

En 1937, un nouveau plan d'aménagement fut dressé par C. Riebert, architecte géomètre.

C'est en 2015 que, suite aux délibérations du Conseil Municipal, et l'accord du Préfet que les limites de la commune ont été modifiées afin que la totalité du cimetière de Vétrigne soit sur son territoire propre.



Arrêté n° A103-2015-53

Modifié par l'arrêté n° A103-2020-18

Modifié par l'arrêté n° A103-2022-52

Arrêté portant réglementation municipale du cimetière

Le Maire de la Commune de VETRIGNE,

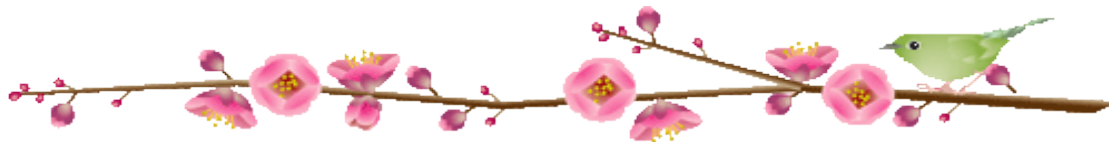
Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son chapitre III à savoir les articles L. 2223-1 à L.2223-12-1, les articles L.2223-13 à L.2223-18-3 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-1-1 à R.2213-50 confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures
- le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, et l'article 433-21-1 ;
- le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès ;
- la délibération du Conseil Municipal qui fixe les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs et qui instaure la taxe d'inhumation et la taxe d'exhumation,

***Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,*

***Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les cimetières communaux,*

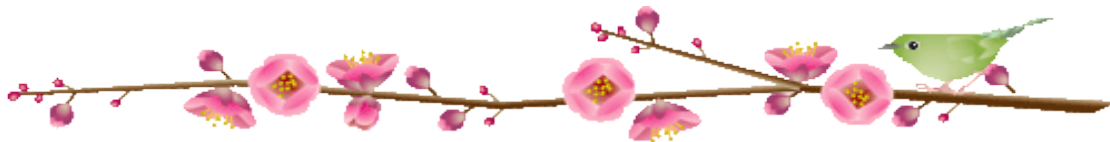
ARRÊTE



Droit à la sépulture

Selon l'article L2223-3 du Code Général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.
- aux personnes propriétaires foncières sur la commune



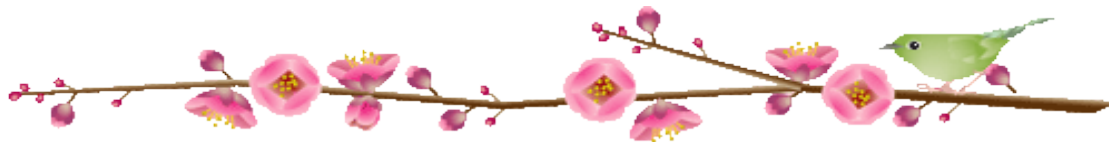
Organisation et fonctionnement du service municipal du cimetière

Le service de l'état civil, situé à la Mairie, assure :

- la vente des concessions funéraires et leur renouvellement,
- le suivi des tarifs de vente,
- la perception des taxes d'inhumation et exhumation,
- la normalisation des plaquettes mentionnant les noms et prénoms du défunt, les dates de naissance et de décès tant dans leurs dimensions que dans les écritures,
- la délivrance des différentes autorisations : permis d'inhumer, travaux, laissez-passer...,
- la reprise des concessions en état d'abandon.

La Mairie assure :

- la police générale des opérations funéraires et des cimetières,
- l'orientation des entreprises funéraires, la surveillance des travaux et des ouvrages exécutés par leurs soins,
- l'application des arrêtés de concessions,
- le relevé des infractions qui pourraient être commises,
- l'entretien des espaces verts.



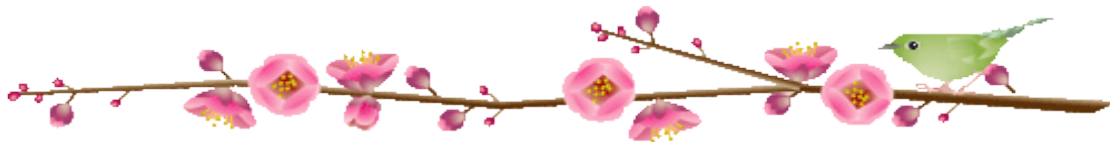
Organisation du cimetière communal

Entièrement clos de murs, il se compose de :

- 1 zone ancienne (pleine terre, caveaux, terrains communs),
- 1 zone nouvelle (pleine terre, caveaux, terrains communs),
- Un columbarium et « Jardin du Souvenir »,
- Un espace cinéraire caverne,
- Un ossuaire.

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

Le plan figuratif du cimetière est visible au secrétariat de mairie.



Dispositions générales applicables aux concessions

Catégories de concessions

- **individuelle ou particulière** : pour la personne expressément désignée.
- **familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- **collective ou nominative** : pour les personnes expressément désignées.

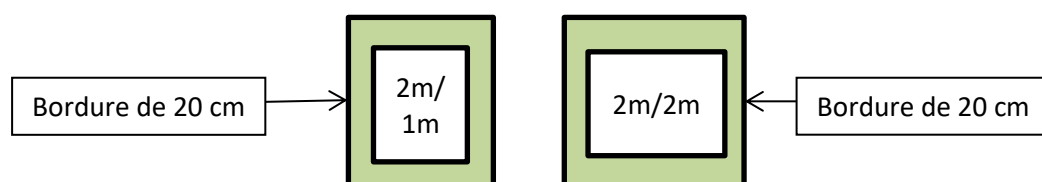
Durée des concessions

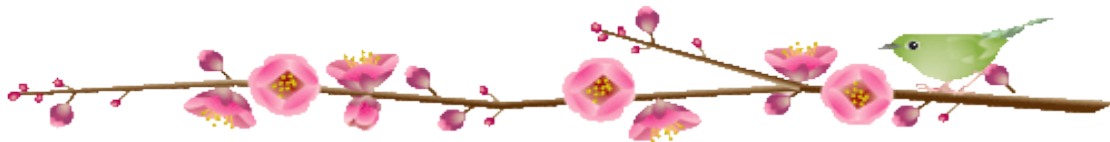
Les différentes durées des concessions du cimetière sont les suivantes :

- 15 ans, 30 ans ou 50 ans : emplacement pleine terre, cavurne, columbarium

Dimensions des concessions et des fosses

- Chaque concession correspond à 2 m² de terrain ou un multiple.
- Les dimensions des concessions simples sont de 1 m de largeur sur 2 mètres de longueur avec une distance entre elles de 40 centimètres sur les côtés et de 20 centimètres à la tête sur lesquels il est possible de confectionner un trottoir. Ce trottoir doit être antidérapant et reste propriété de la commune.
- Les fosses ont une largeur de 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 cm de largeur.



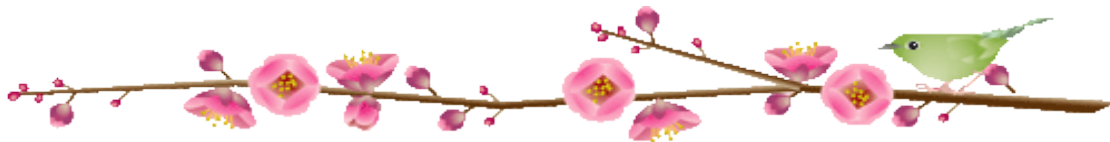


Mode d'acquisition d'une concession ou d'une fosse

- Les familles désireuses d'obtenir une concession doivent s'adresser au secrétariat de mairie, qui affecte lui-même l'emplacement.
- Les concessions ne sont accordées qu'après l'acquittement du prix à la commune, dont les montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le versement devra être fait directement à la Trésorerie principale.
- Toute concession donnera lieu à un acte administratif.
- Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement la jouissance et l'usage avec affectation spéciale et nominative.
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

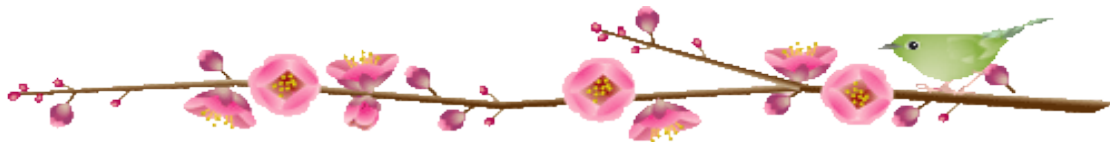
Renouvellement

- Les concessions sont concédées et renouvelées dans le cadre de la législation existante au moment de l'achat ou du renouvellement, au prix et conditions en vigueur.
- Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour motif d'intérêt général relatif à la sécurité, à la circulation et à l'amélioration des cimetières et sous constat de non entretien (état d'abandon).
- La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou s'il est décédé, par ses héritiers. Dans ce cas, le renouvellement est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.
- Il sera fait au plus tôt dans l'année de l'expiration et au plus tard, dans les deux ans après l'échéance.



ARTICLE 4

- La nouvelle période part de l'expiration de la dernière concession quelle que soit la date de la demande de renouvellement ou celle de l'acte initial. Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire (ou ses héritiers) est tenu de renouveler la concession au tarif en vigueur au moment de l'opération.



Columbarium, Jardin du souvenir, Espace Caverne

- Vu l'article L.2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit :
« A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :
 - soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40,
 - soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40,
 - soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques, après déclaration et autorisation de la mairie. »

La commune de VETRIGNE met à disposition des familles un lieu destiné à recevoir des urnes cinéraires, dans l'espace dédié dans le cimetière communal, à savoir :

Columbarium

Concession pour dépôt d'urnes dans les cases destinées à cet effet.

Ces alvéoles sont en location et fermées par des plaques fournies par la commune de VETRIGNE.

Conditions d'utilisation :

- Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.
- Toute décoration, telles que vases, plaques et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles est donc strictement interdite (sauf une petite applique porte fleur). La mairie se réserve le droit de faire enlever les dits objets.



- L'ouverture et la fermeture des alvéoles seront faites sous le contrôle de l'agent municipal chargé du cimetière et /ou des Pompes funèbres.

Jardin du souvenir

Espace dédié à la dispersion des cendres.

Conditions d'utilisation :

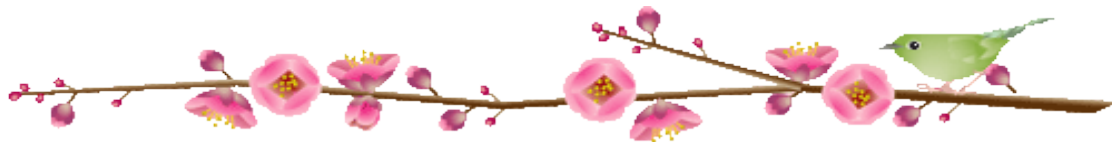
- La dispersion des cendres a lieu en présence d'un agent assermenté et d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée en mairie.
- Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace jardin du Souvenir : celui-ci est entretenu et décoré par la mairie.
- Chaque famille pourra faire poser une plaquette mentionnant les noms et prénoms du défunt, la date de naissance et la date de décès sur les pavés prévus à cet effet.
- Cette plaquette est normalisée et les écritures aussi afin de préserver une unité du site.

Espace cinéraire caverne

Espace paysagé aménagé par des concessions caverne (petit caveau) pouvant recevoir 4 urnes.

Conditions d'utilisation :

- La confection d'un petit monument au choix des familles est possible dans le respect des dimensions maximum de 0,80 m x 0,80 m de cotés avec la possibilité de placer une stèle de 1m de hauteur.



Règles applicables aux inhumations

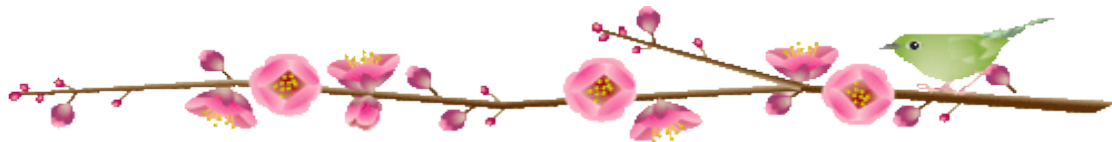
Demande d'autorisation préalable

- L'inhumation doit être autorisée par monsieur le Maire, chargé de la police des funérailles et des lieux de sépultures. Cette autorisation est délivrée sous forme écrite par le service de l'état civil, sans frais, sur déclaration écrite du représentant de la famille.
- Le permis d'inhumer mentionne obligatoirement le nom de la personne décédée, son adresse, l'heure du décès, l'heure prévue pour l'inhumation, l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires et habilité obligatoirement par arrêté préfectoral.
- Toute inhumation ultérieure, supérieure au nombre de places que prévoit la concession, donne lieu à la perception d'une taxe au taux en vigueur, fixée par une délibération du Conseil Municipal.
- Le représentant de la famille doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.
- La secrétaire de mairie vérifiera le statut d'ayant droit à l'inhumation suivant l'acte de concession.
- Toute personne qui ferait procéder, sans autorisation écrite préalable donnée par M. le Maire, à une inhumation, serait passible des peines indiquées dans le Code Pénal.

Choix de l'emplacement

Les inhumations ont lieu dans les emplacements choisis par l'administration municipale et concédés par elle, et suivant les alignements qu'elle aura fixés sans aucune distinction de culte ou de nationalité.

Elles ont lieu dans le respect des dispositions générales applicables aux concessions (cf article 4 du présent règlement).



Types d'inhumation

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en caveau, soit en pleine terre.

▪ Inhumation dans un caveau

Les caveaux sont édifiés côte à côte.

Ils ne devront pas comporter plus de deux cases, en profondeur.

Le caveau est ouvert 6h ou 24h avant l'inhumation, en présence d'un agent communal, et par l'entrepreneur choisi et déclaré par la famille. Dès le dépôt d'un corps dans une case du caveau, celle-ci est immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

La pierre tombale ne constitue pas une isolation suffisante. Dans le cas où des caveaux ne seront pas équipés de tampons ou de couvercles étanches, le constructeur sera dans l'obligation et aux frais du concessionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation.

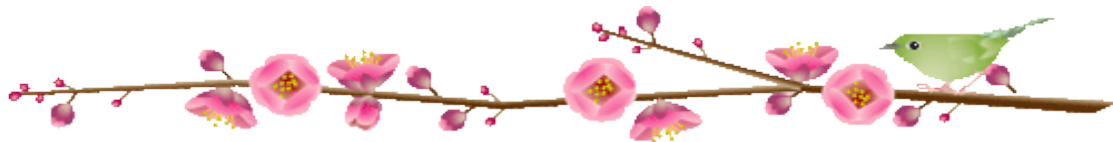
En aucun cas, et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

▪ Inhumation en pleine terre

Chaque inhumation aura lieu dans une concession pleine terre avec une tolérance de 2 corps superposés. Le premier corps devra être enterré à 2 mètres de profondeur permettant de déposer le deuxième corps à la profondeur réglementaire, soit à 1,5 mètre. Après descente des corps, la fosse sera remplie de terre foulée.

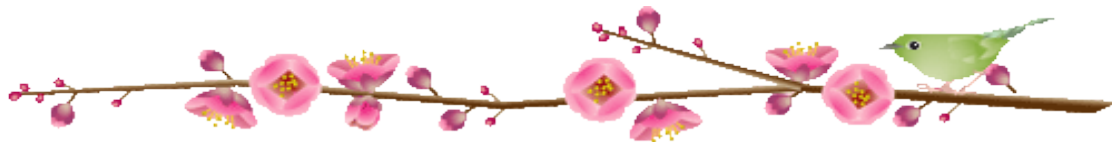
Conditions particulières pour les urnes contenant des cendres mortuaires

- En concession : En caveau,
En pleine terre.
- Scellement sur le monument (4 urnes maximum) :
En espace cinéraire caverne,
En columbarium.

**Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes
en terrains communs**

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont inhumées,
aux frais de la commune, dans un emplacement réservé.

Ces places sont reprises 5 ans après l'inhumation.



Règles applicables aux exhumations

Demande d'autorisation préalable

- Seules les entreprises de Pompes Funèbres, préalablement agréées et habilitées par arrêté préfectoral, sont autorisées à procéder aux exhumations. Elles sont tenues de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.
- Les exhumations sont effectuées en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance d'un agent municipal assermenté du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.
- Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu que sur autorisation de M. le Maire.
- La demande d'autorisation préalable d'exhumation est signée par le plus proche parent du défunt à exhumer, ou par un mandataire dûment autorisé.
- Toute exhumation donne lieu à la perception d'une taxe et d'une vacation funéraire, au taux en vigueur, dont les montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Conditions d'exhumation

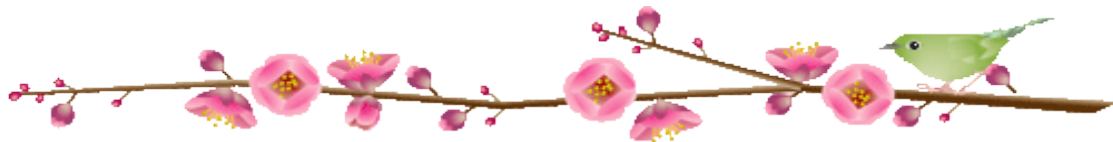
- L'autorisation d'exhumer peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.
- L'article R 2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par décret 2010-917 du 3 août 2010, dispose : «En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires désignés à l'article L. 2213-14 assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène prévues à l'article R. 2213-42 soient appliquées.»
- Les exhumations sont toujours réalisées portes du cimetière closes.



- Le public non concerné par l'exhumation n'a pas accès au cimetière pour le temps des opérations d'exhumation.
- Un affichage est réalisé pour information à l'entrée du cimetière

Respect des mesures d'hygiène en matière d'exhumation

- Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins d'un an devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès, attestant que la mort n'était pas consécutive à l'une des maladies énumérées au Décret n°76-435 du 18 mai 1976.
- Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais du décret du 18 mai 1976 précité, soit au minimum 1 an après l'inhumation.
- Les planches de cercueil, plastique ou textile seront transportées dans le plus strict respect des mesures d'hygiènes pour être incinérées par les entreprises d'incinération de déchets.



Modalités de reprise des terrains communs et des terrains concédés

Modalités de reprise des terrains communs

- La durée des concessions en terrain commun est de 5 ans suivant l'inhumation (cf article 6.4. du présent règlement).
- Les reprises sont effectuées en fonction des besoins dans le cimetière et sont effectuées par ordre chronologique, en commençant toujours par la rangée la plus ancienne.
- Six mois avant la reprise des terrains, les familles sont prévenues par un affichage placé à l'entrée du cimetière et par la pose d'une plaque d'information sur le terrain à reprendre.
- Durant ces six mois, les familles ont la possibilité d'ôter tous signes funéraires et autres objets placés sur les tombes de leurs défunts après avoir averti la mairie.
- Au-delà de ce délai, tout élément subsistant sur les emplacements devient propriété de la commune.

Modalités de reprise des terrains concédés temporaires

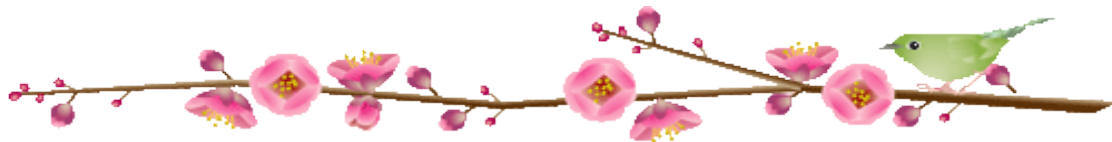
A défaut de renouvellement d'une concession ou du paiement de la redevance due lors du renouvellement, la commune peut reprendre le terrain préalablement concédé, au terme de deux années suivant la date d'échéance de cette concession.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions par voie d'affichage en mairie ou à l'entrée des cimetières et de pancartes sur les concessions.

Elles ont un délai de un an pour récupérer les monuments et signes funéraires placés sur la concession.

À défaut et au-delà de cette période, la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles deviennent propriété de la commune.

Dès lors, aucune réclamation ne sera admise.

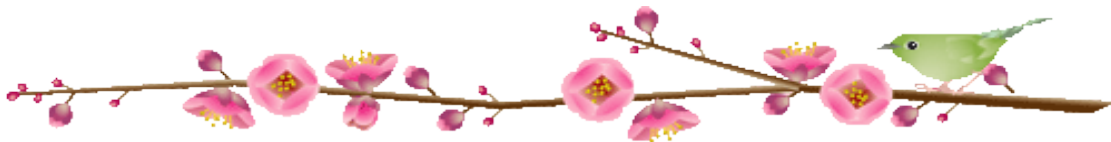


Modalités de reprise des concessions en état d'abandon

- Il s'agit des concessions ayant cessé d'être entretenues, après une période de trente ans suivant l'acquisition, et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis dix ans.
- Ces concessions en état d'abandon peuvent être reprises par la commune en suivant la procédure complexe prévue par le code général des collectivités territoriales. Le Maire doit constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.
- Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le conseil municipal, qui décide de la reprise ou non de la concession.
- Dans l'affirmative, le Maire prononce un arrêté de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions abandonnées.

Conséquences de la reprise

- Les terrains repris ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession que lorsque l'enlèvement des matériaux et des restes des personnes inhumées a été effectué.
- En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire sur un terrain concédé.
- A l'expiration du contrat, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

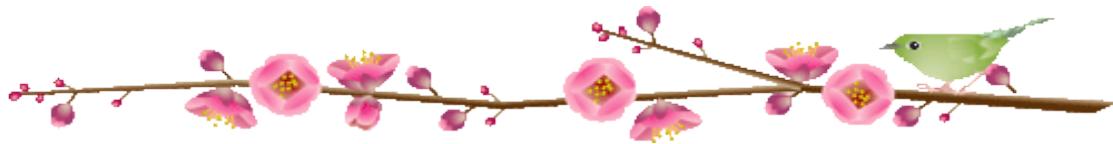


Ossuaire

Un ossuaire existe dans le cimetière. Il est placé à l'arrière du jardin du souvenir.

Conformément à l'article L.2223-4 du CGCT, un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré inhumés.

- Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.
- Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.
- L'urne sera préservée pendant 5 ans dans l'ossuaire et pourra ultérieurement, après avis du Conseil Municipal, les cendres pourront être rependues dans le jardin du souvenir.
- Dans tous les cas une plaquette d'identification de la personne défunte sera placée aux endroits prévus à cet effet.



Obligations des entrepreneurs funéraires

Les entreprises de Pompes Funèbres ou autres entrepreneurs funéraires, dûment habilités par arrêté préfectoral, interviennent sur les sépultures, sous la surveillance de l'agent communal.

Cet agent, délégué par M. le Maire, contrôle les prescriptions imposées par le présent règlement (implantations, dimensions des fosses, ...) et veille au respect de la réglementation funéraire imposée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

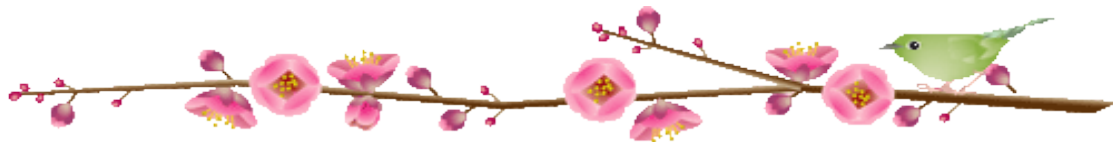
Tout travail, inhumation, construction de caveaux, de monuments, etc... doit être effectué sur autorisation de la mairie.

Une déclaration préalable doit indiquer la nature des travaux, le lieu d'intervention, et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les entreprises sont soumises à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Les précisions ci-après sont spécifiques à leur activité.

Demande préalable d'autorisation de travaux

- Les entreprises sont tenues de déclarer **au moins cinq jours ouvrés** à l'avance au secrétariat de la mairie, le descriptif des travaux et des ouvrages envisagés.
- Ils doivent joindre à leur déclaration tous plans et profils nécessaires à la validation de la construction envisagée.
- Une dérogation à ce délai pourra être accordée en cas de création de caveau pour inhumation urgente. Dans ce cas, l'autorisation de travaux sera immédiate.
- Pour toute réalisation de travaux, les concessionnaires ou les entrepreneurs doivent remettre à l'agent délégué, l'autorisation de travaux ou le permis de fouille (pour chaque opération relevant d'une habilitation) correspondant.
- Un état des lieux contradictoire est dressé avant et après les travaux.



Responsabilités des entrepreneurs et règles à observer

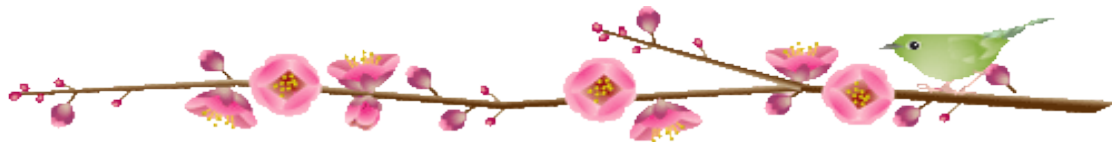
Les entrepreneurs sont entièrement responsables des travaux qu'ils réalisent ou ont réalisés.

Signalétiques sur les ouvrages

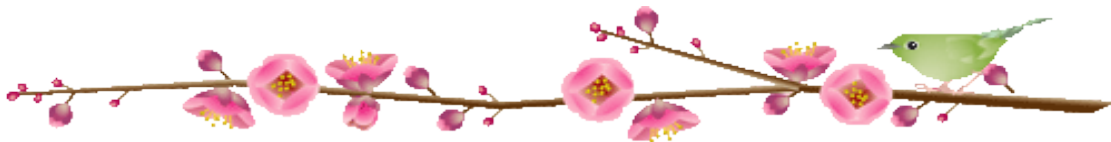
Sont admises de plein droit les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et de décès. Toutes autres inscriptions devront être préalablement soumises pour validation à la mairie.

Modalités d'intervention sur les ouvrages

- Les entrepreneurs doivent sécuriser les fouilles réalisées pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés.
- Ces fouilles doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
- Les travaux doivent être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et à ne pas gêner la circulation dans les allées.
- La dalle de couverture du caveau ne doit pas dépasser le niveau des allées ; toutefois si le terrain présente une certaine déclivité, la partie du caveau la plus enterrée sera au niveau de l'allée contiguë, la dalle étant horizontale.
- Aucun monument, entourage, etc... ne pourra être placé sur une tombe sans, qu'au préalable, l'autorisation ait été donnée par la mairie.
- Les caveaux doivent être scellés hermétiquement après chaque inhumation. En cas d'inhumation en pleine terre, le remblai de la fosse doit être effectué immédiatement et complètement après la dépose du cercueil dans la fosse.
- L'édification d'un monument, dès lors qu'elle a débuté, doit être poursuivie sans interruption. Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux doivent être terminés ou suspendus, les allées et le terrain sont remis en état trois jours avant la date de ces fêtes, exception faite des travaux de finition qui peuvent être exécutés jusqu'au jour précédent ces fêtes.



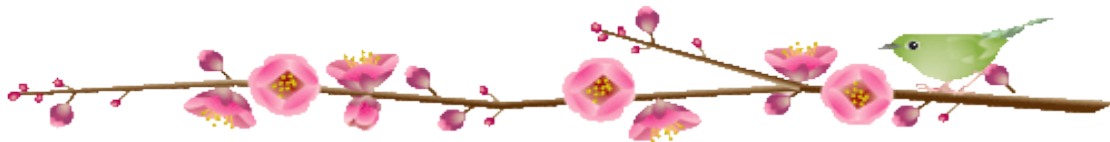
- Les mortiers et ciments ne peuvent être préparés que sur des planches mobiles ou dans des récipients ad hoc.
- Les terres provenant des fouilles, exécutées par les entreprises, sont transportées immédiatement dans des décharges contrôlées, extérieures au cimetière, par les soins et aux frais des entreprises intervenantes. Celles-ci doivent s'assurer, avant le transport, qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées, sur les sépultures et sur les terrains libres des cimetières. Les matériaux non retirés par les entreprises seront enlevés par les soins de la mairie aux frais de l'entreprise responsable.
- Toute dégradation ou accident doit être signalé immédiatement à la mairie. En cas de défaillance des entreprises, la commune de VETRIGNE se réserve la faculté de se substituer à l'entreprise défaillante, en passant commande, aux frais de ladite entreprise, des travaux et prestations auxquels celle-ci est incapable de faire face.
- En cas de faute grave de l'entreprise dûment constatée (mauvaise exécution des travaux, défaillance caractérisée, récidive...), la mairie est autorisée à la poursuivre en justice et à lui demander des dommages et intérêts.
- Les entreprises habilitées qui interviennent dans le cimetière de VETRIGNE, pour des fouilles ou des exhumations doivent avoir pris connaissance du cahier des charges mis à leur disposition et s'engager à le respecter.
- Les travaux sont considérés comme définitifs lorsqu'ils sont vérifiés et validés par l'agent délégué.
- Seuls les inhumations et les travaux afférents à ces inhumations sont autorisés le samedi matin.
- Les infractions peuvent être relevées par tout agent assermenté par M. le Maire. En outre, les infractions de toute nature aux prescriptions du présent règlement sont passibles des peines prévues au code pénal.



Interdictions

Il est interdit :

- de déposer des monuments ou la terre issue des fouilles sur les constructions voisines : ils seront déposés à un endroit désigné par l'agent municipal,
- de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou l'agrément de l'agent assermenté des cimetières
- de scier et tailler des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments à l'intérieur des cimetières. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que les matériaux déjà travaillés prêts à être posés et sur lesquels pourront seulement s'effectuer un travail d'ajustage, de ravalement et de gravure.
- de procéder à tout travail de construction, réfection, terrassement, les samedis, dimanches et jours fériés ;
- aux entrepreneurs et à toutes personnes, ayant à effectuer des travaux dans le cimetière, d'y pénétrer autrement que par l'entrée réservée à cet effet.



Droits et devoirs des concessionnaires

Obligations d'entretien de la concession

Chaque terrain concédé doit être régulièrement entretenu. Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, l'administration dressera procès-verbal de la contravention et fera procéder à l'entretien aux frais du contrevenant.

Les plantations (arbres, arbustes..) sont proscrites sur les terrains concédés. Les concessionnaires ayant obtenu une concession d'avance sont tenus d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés. Ils doivent notamment dans les six mois suivant l'achat de la concession, avoir fait procéder à la pose d'une semelle de 8 centimètres au-dessus du niveau du sol.

Tri des déchets

Tous les déchets de décorations florales (fleurs, couronnes, papiers, etc...) devront être déposés dans les différents conteneurs mis à disposition dans les emplacements aménagés à cet effet.

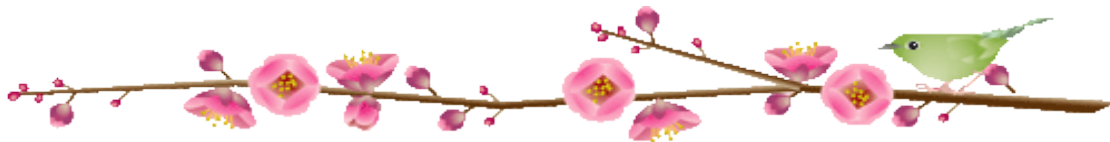
Eau

Un robinet est disponible à l'entrée du cimetière.
Il sera fermé en période hivernale.

Travaux sur les concessions

Les personnes désireuses d'exécuter elles-mêmes des petits travaux sur leur sépulture, doivent au préalable en faire la déclaration auprès du secrétariat de mairie.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire dont l'entretien est à la charge des familles, sommation est faite, par la commune, au concessionnaire ou à ses héritiers, de faire les réparations indispensables.



Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, la commune de Vétrigne est autorisée à prendre toutes mesures préventives permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu.

Les concessionnaires et artisans, avant d'établir des caveaux ou monuments, doivent en outre, obtenir l'alignement et la délimitation par la mairie, afin d'éviter les pertes de terrain, les empiètements, etc...

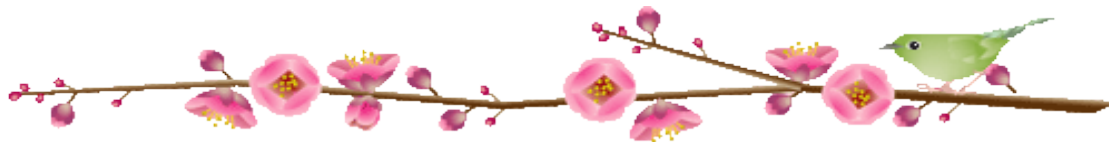
L'administration n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou pour toute autre cause. Ces travaux incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs héritiers.

La commune de VETRIGNE ne peut être tenue responsable de la nature du sous-sol et des intempéries.

Substitution par la commune en cas de concessionnaires défaillants

Lorsque le concessionnaire ou sa famille n'est plus connu, la commune pour la propreté des lieux, peut procéder au désherbage du terrain et si nécessaire à des mesures sur le monument pour éviter tout accident ou détérioration des sépultures voisines.

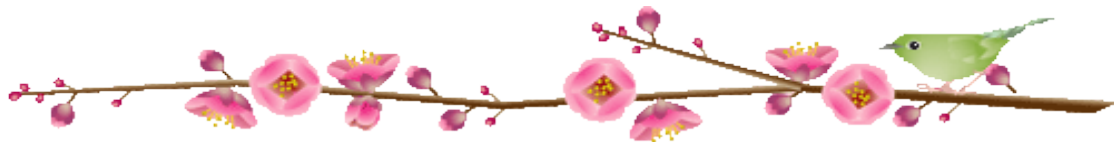
Par mesure d'hygiène et propreté, le Maire autorise les agents municipaux à retirer tous végétaux fanés sur les concessions.



Accès au cimetière

La commune ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

- L'accès du cimetière est formellement interdit à tous véhicules (y compris bicyclettes). Cette interdiction ne vise pas les véhicules de service de la Commune ainsi que les véhicules des entreprises dûment munis d'une autorisation.
- Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.
- Une dérogation peut être obtenue pour les personnes à mobilité réduite sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical. Cette dérogation donne lieu à l'établissement d'un laissez-passer (délivré à l'état civil) valable une année, à renouveler le cas échéant.
- Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite peuvent, sous certaines conditions, suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière (voir avec l'agent assermenté sur place).
- L'accès des cimetières est également interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés et aux chiens, même tenus en laisse sauf chien pour mal voyant.
- Il est interdit de se réunir à l'intérieur des cimetières de façon tumultueuse et d'y commettre des désordres.
- La commune se réserve la possibilité de poursuites pénales et civiles contre ceux qui auraient causé des dommages à la Commune ou aux tiers.



Personnel affecté au cimetière

Rôle des agents municipaux

Le personnel est chargé :

- de constater l'entrée et la sortie des corps sur les autorisations qui lui sont remis et de collaborer au recensement du cimetière,
- d'effectuer une surveillance destinée à prévenir toute dégradation et maintenir le respect des lieux,
- d'assurer et de faire respecter la propreté des allées,
- de renseigner les familles,
- d'indiquer aux entreprises les lieux de sépultures destinés aux travaux ou inhumations,
- d'expulser immédiatement tout individu qui contreviendrait au règlement tout en se réservant la possibilité de poursuites judiciaires.

L'agent municipal doit attendre chaque convoi funèbre à l'entrée du cimetière pour le diriger vers la sépulture destinée au corps du défunt.

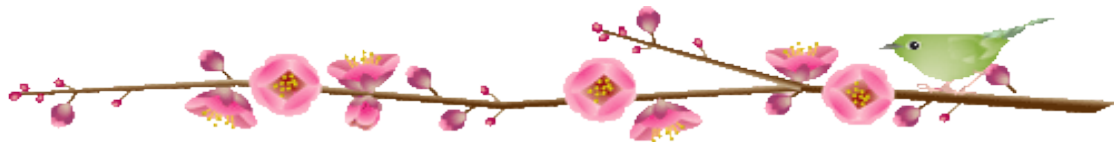
Il doit impérativement lui être remis le permis d'inhumer ou l'autorisation d'exhumation selon le cas.

L'agent du service technique responsable du cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière.

Interdictions imposées aux agents municipaux

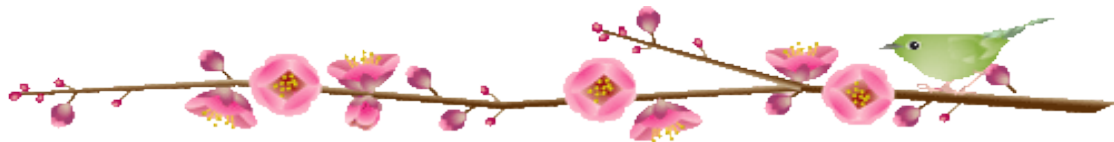
Il est interdit à tous les agents municipaux :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans le service des pompes funèbres réalisé par une entreprise,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers,
- de s'approprier tous matériaux ou objet provenant de concessions expirées ou non



Poursuites

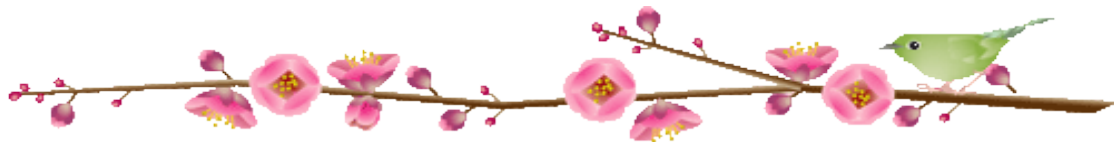
Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les tribunaux compétents, conformément à la législation en vigueur.



Publicité

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation, etc... sont établis par le conseil municipal et sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie.

L'intégralité du présent règlement est tenue à la disposition des administrés au secrétariat de la Mairie de Vétrigne.



GLOSSAIRE

A

Alvéole : case ou cavité destinée à recevoir des urnes cinéraires ou cendriers.

B

Boîte à ossements ou Reliquaire : Réceptacle, généralement plus petit qu'un cercueil, destiné à recevoir les restes mortels d'un ou plusieurs corps exhumés
Bière : Cercueil : Enveloppe rigide et fermée, obligatoire et réglementaire, en bois ou matériau agréé permettant le transport, l'Inhumation ou la crémation d'un défunt.

C

Caveau : construction en béton dans une fosse, constituée d'une ou plusieurs cases où les cercueils seront déposés (par opposition à fosse pleine terre).

Cavurne : petite construction en béton dans une fosse destinée à recevoir des urnes cinéraires

Caveau provisoire ou caveau d'attente : Caveau municipal se trouvant dans le cimetière de la ville, qui reçoit les cercueils en attente de l'inhumation dans la sépulture de famille (construction d'un caveau, exhumations à faire, gel empêchant tous travaux, etc...)

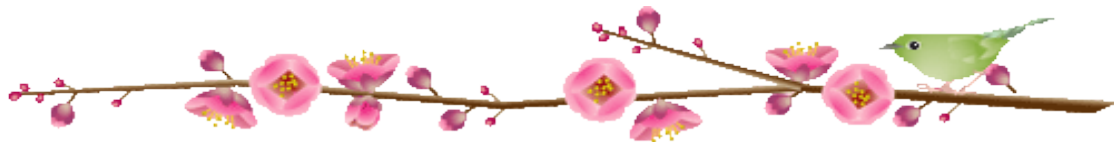
Cendrier (ou urne cinéraire) : Réceptacle obligatoire destiné à recevoir les cendres pulvérisées du défunt

Chambre funéraire : Etablissement comportant des installations destinées à conserver les corps des personnes décédées (sauf par maladie contagieuse) avant la mise en bière et donnant aux familles la possibilité de veiller leur défunt.

Columbarium : emplacement ou ensemble de case destinées à recevoir des urnes cinéraires.

Concession : emplacement ou terrain loué par la Ville où l'on inhume (enterre) le corps. Contrat par lequel l'Administration autorise une personne privée, moyennant une redevance, à réaliser un ouvrage public ou à occuper privativement le domaine public.

Crémation : auto-combustion du corps et du cercueil dans un four chauffé à 800°C.



D

Dépositaire : voir caveau provisoire

E

Exhumer/exhumation : sortir un corps de terre pour différentes raisons.

F

Fosse pleine terre : Excavation en pleine terre, de profondeur réglementaire, pratiquée dans un cimetière et destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils ou urnes.

H

Habilitation: Autorisation délivrée par le préfet aux opérateurs qui participent de manière habituelle à la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres et qui remplissent les conditions fixées par la loi.

I

Inhumer / inhumation : **enterrer un corps**

J

Jardin du souvenir : Lieu situé le plus souvent à proximité du crématorium, généralement dans un cimetière et destiné à la dispersion des cendres des défunts.

M

Mise en bière : l'opération qu'effectuent les pompes funèbres en plaçant le corps d'un défunt dans sa bière, c'est-à-dire son cercueil, avant sa fermeture puis la levée du corps.

P

Permis d'inhumer : également appelé autorisation d'inhumation, il est délivré par la mairie du lieu d'inhumation et est indispensable à la suite de la procédure.

Porteur : Personne possédant les capacités indispensables au portage du cercueil et des accessoires lors de l'exécution des prestations d'un service funéraire.

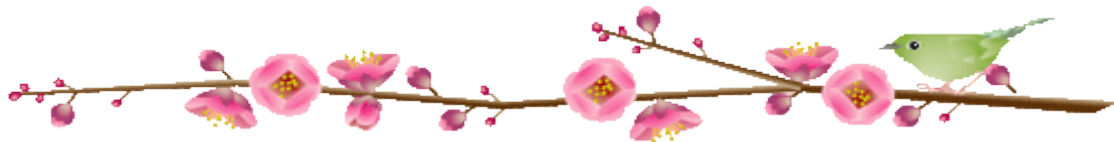
R

Réduction : Action de rassembler lors d'une exhumation les restes mortels dans un reliquaire ou boîte à ossements.

Réinhumation : Inhumation effectuée à la suite d'une exhumation

S

Soins de conservation : soins effectués à la demande de la famille dans le but d'avoir une meilleure conservation du corps jusqu'à la mise en bière.



T

Translation : Déplacement d'un défunt, dans son cercueil ou un reliquaire, à la suite d'une exhumation dans un cimetière ou vers un autre cimetière ou vers un crématorium

U

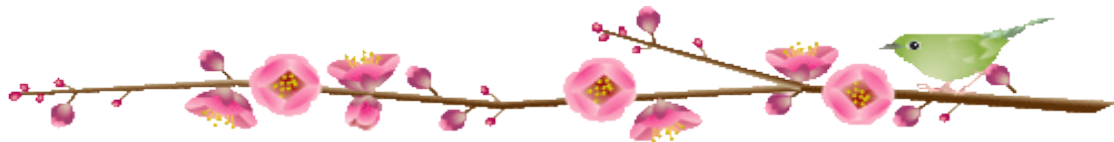
Urne cinéraire (ou cendrier) : Réceptacle obligatoire destiné à recevoir les cendres pulvérisées du défunt

V

Vacations de police ou Vacations funéraires : Service d'assistance et de contrôle de la réalisation de certaines opérations funéraires par des fonctionnaires délégués par le maire, qui donne lieu au versement par la famille d'une somme déterminée par un arrêté



PLAN



CONTACTER LA MAIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE

de

VETRIGNE



MAIRIE DE VETRIGNE

54 Grande Rue
90300 VETRIGNE

Tél : 03 84 29 80 02

Mail : mairie@vetrigne.com

Horaires d'ouverture :

Mardi de 16h à 18h

Jeudi de 16h à 18h